Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — De quelques prescriptions particulières

Extrait

Article 2276

Version du March 15, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Version du July 7, 1971

Texte source : ***Loi n° 71-538 du 7 juillet 1971 relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté des parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.***

Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties ~~Les juges et avoués~~ sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

Les huissiers de justice, après deux ans ~~des procès.~~

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ~~commission,~~ ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.